

Février 2015

Exposé-sondage ES/2015/1

Classement des passifs

(Projet de modification d'IAS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 10 juin 2015

Classement des passifs

(projet de modification d'IAS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 10 juin 2015

Exposure Draft ED/2015/1 *Classification of Liabilities* (Proposed amendments to IAS 1) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **10 June 2015** and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our 'Comment on a proposal' page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2015 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation's copyright and set out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'IFRS Taxonomy', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Further details of the Trade Marks, including details of countries where the Trade Marks are registered or applied for, are available from the Licensor on request.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Classement des passifs

(projet de modification d'IAS 1)

Date limite de réception des commentaires : le 10 juin 2015

L'exposé-sondage ES/2015/1 *Classement des passifs* (projet de modification d'IAS 1) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **10 juin 2015** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2015 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications

30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées, notamment sur les pays où elles sont enregistrées ou font l'objet d'une demande de licence, sont disponibles auprès du concédant de licence.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE	<i>page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	8
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 1 <i>PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS</i>	10

[REMARQUE : L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE MODIFICATION D'IAS 1, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS.]

[IL EST PROPOSÉ D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA TRADUCTION FRANÇAISE DES PASSAGES REPRODUITS POUR EN ASSURER LA FIDÉLITÉ, POUR PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LA TERMINOLOGIE OU À DES FINS D'UNIFORMITÉ. CES MODIFICATIONS, SURLIGNÉES EN GRIS, NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'IASB DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE *CLASSEMENT DES PASSIFS* (PROJET DE MODIFICATION D'IAS 1.)]

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié le présent exposé-sondage sur les modifications qu'il se propose d'apporter à IAS 1 *Présentation des états financiers* afin de préciser les critères de classement d'un passif en tant que passif courant ou passif non courant. Ce sujet fait l'objet des paragraphes 69 à 76 d'IAS 1.

Quelles sont les principales propositions?

Les propositions précisent que le classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants est fondé sur les droits existant à la date de clôture. Les précisions proposées par l'IASB sont les suivantes :

- (a) au paragraphe 73 de la norme, remplacer le terme « loisible » par « droit » afin d'harmoniser les dispositions de ce paragraphe avec celle de l'alinéa 69(d) de la norme ;
- (b) à l'alinéa 69(d) et au paragraphe 73 de la norme, mentionner explicitement que seuls les droits existant à la date de clôture peuvent affecter le classement d'un passif ;
- (c) à l'alinéa 69(d) de la norme, supprimer le terme « inconditionnel » pour remplacer l'expression « un droit inconditionnel » par « un droit ».

L'IASB propose également de préciser le lien entre le règlement du passif et la sortie de ressources de l'entité, en ajoutant, au paragraphe 69 de la norme, que le règlement « fait référence au transfert, à la contrepartie, de trésorerie, d'instruments de capitaux propres, d'autres actifs ou de services ».

L'IASB propose en outre de réorganiser les indications de la norme afin de regrouper les exemples similaires.

Enfin, l'IASB propose que l'application rétrospective soit exigée et que l'application anticipée soit permise.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments d'IAS 1 dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **10 juin 2015**.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 – Classement fondé sur les droits de l'entité à la date de clôture

L'IASB propose de préciser que le classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants doit être fondé sur les droits de l'entité à la date de clôture. Les précisions proposées par l'IASB sont les suivantes :

- (a) au paragraphe 73 de la norme, remplacer le terme « loisible » par « droit » afin d'harmoniser les dispositions du paragraphe avec celles de l'alinéa 69(d) de la norme ;
- (b) à l'alinéa 69(d) et au paragraphe 73 de la norme, mentionner explicitement que seuls les droits existant à la date de clôture peuvent affecter le classement d'un passif ;
- (c) à l'alinéa 69(d) de la norme, supprimer le terme « inconditionnel » pour remplacer l'expression « un droit inconditionnel » par « un droit ».

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Pourquoi?

Question 2 – Lien entre règlement et sortie de ressources

L'IASB propose de clarifier le lien entre le règlement du passif et la sortie de ressources de l'entité en ajoutant au paragraphe 69 de la norme que le règlement « fait référence au transfert, à la contrepartie, de trésorerie, d'instruments de capitaux propres, d'autres actifs ou de services ».

Êtes-vous d'accord avec cette proposition? Pourquoi?

Question 3 – Dispositions transitoires

L'IASB propose que les modifications proposées s'appliquent rétrospectivement.

Êtes-vous d'accord avec cette proposition? Pourquoi?

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique (méthode privilégiée)	À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment
Par courriel	À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org
Par la poste	IFRS Foundation 30 Cannon Street London EC4M 6XH Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modification [en projet] d'IAS 1

Présentation des états financiers

Les paragraphes 69 et 71 sont modifiés. Les paragraphes 72 à 76 ont été modifiés et réorganisés afin de permettre le regroupement d'exemples similaires. Par conséquent, les paragraphes 74 à 76 sont supprimés et les paragraphes 72 et 73 ont été renumérotés et deviennent les alinéas 73R(b) et 72R(a) respectivement. Le paragraphe 139Q est ajouté. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Le paragraphe 70 est inclus pour faciliter la mise en contexte, mais il n'est pas modifié. Les paragraphes qui ont été réorganisés afin de permettre le regroupement d'exemples similaires sont présentés dans le tableau suivant :

Paragraphe d'origine	Renumérotation
72	73R(b)
73	72R(a)
74	73R(a)
75	72R(b)
76	73R(c)

Passifs courants

69 L'entité doit classer un passif en tant que passif courant lorsque :

- (a) elle s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal ;
- (b) elle détient le passif principalement à des fins de transaction ;
- (c) le passif doit être réglé dans les douze mois suivant la date de clôture ; ou
- (d) l'entité ne dispose pas d'un droit ~~inconditionnel~~ à la date de clôture de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture (voir paragraphe ~~73~~72R). Les termes d'un passif qui pourraient, au gré de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres n'affectent pas son classement.

L'entité doit classer tous les autres passifs en tant que passifs non courants.

Aux fins du classement en tant que passif courant ou passif non courant, le règlement d'un passif fait référence au transfert, à la contrepartie, de trésorerie, d'instruments de capitaux propres, d'autres actifs ou de services résultant en l'extinction du passif.

70 Certains passifs courants tels que les dettes fournisseurs, certaines charges à payer au titre du personnel et des autres coûts d'exploitation font partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité. L'entité classe ces éléments opérationnels en tant que passifs courants même s'ils doivent être réglés plus de douze mois après la date de clôture. Le même cycle d'exploitation s'applique au classement des actifs et des passifs de l'entité. Lorsque le cycle normal d'exploitation de l'entité n'est pas clairement identifiable, sa durée présumée est fixée à douze mois.

71 D'autres passifs courants ne sont pas réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, mais ils doivent être réglés dans les douze mois suivant la date de clôture ou sont détenus essentiellement à des fins de transaction. C'est le cas, par exemple, de certains passifs financiers qui répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » selon IFRS 9, des découverts bancaires, et de la partie courante des passifs financiers non courants, des dividendes à payer, des impôts sur le résultat et des autres crédettes qui ne sont pas des dettes fournisseurs. Les passifs financiers qui assurent un financement à long terme (c'est-à-dire qui ne font pas partie du fonds de roulement utilisé dans le cycle d'exploitation normal de l'entité) et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois suivant la date de clôture sont des passifs non courants, sous réserve des alinéas 72R(b) et 73R(a) paragraphes 74 et 75).

72R Voici des exemples de circonstances qui créent un droit de différer le règlement existant à la date de clôture et qui, par conséquent, affectent le classement du passif conformément à l'alinéa 69(d).

- (a) ~~Si il est loisible à l'entité a le droit de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la date de clôture en vertu d'une facilité de prêt existante et qu'elle s'attend à procéder à un tel refinancement ou renouvellement, elle classe l'obligation comme non courante, même si celle-ci doit normalement arriver à échéance dans un délai plus court. Lorsque l'entité n'a pas le droit de renouveler. Toutefois, lorsque le refinancement ou le renouvellement de l'obligation ne relève pas de la seule discrétion de l'entité (par exemple parce qu'il n'existe pas d'accord de renouvellement de l'obligation à la date de clôture), l'entité ne prend pas en compte le potentiel de refinancement de l'obligation et classe celle-ci en élément courant.~~
- (b) ~~Toutefois, Lorsque, à la date de clôture ou avant, l'entité manque à une disposition d'un accord d'emprunt à long terme et que ce manquement a pour effet de rendre le passif remboursable dans les douze mois suivant la date de clôture, elle l'entité classe ce passif comme non courant si le prêteur a accepté, à la fin de la période de présentation de l'information financière de clôture, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la date de clôture, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt.~~

73R Voici des exemples de circonstances qui ne créent pas un droit de différer le règlement existant à la date de clôture.

- (a) Lorsque, à la date de clôture ou avant, l'entité manque à une disposition d'un accord d'emprunt à long terme et que ce manquement a pour effet de rendre le passif remboursable à vue, elle classe celui-ci en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des états financiers, de ne pas exiger le paiement à la suite de ce manquement. L'entité classe le passif en tant que passif courant parce qu'à la date de clôture, elle ne dispose pas d'un droit ~~inconditionnel~~ de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date.
- (b) L'entité classe ses passifs financiers en passifs courants lorsqu'ils doivent être réglés dans les douze mois suivant la date de clôture, même si :
- (i) l'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois₂ et
 - (ii) un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements en remboursement d'un emprunt à long terme existant est conclu après la date de clôture et avant la date d'autorisation de publication des états financiers.
- (c) Dans le cas d'emprunts classés en tant que passifs courants, si les événements suivants se produisent entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers, ces événements ~~sont présentés comme~~ ne donnant pas lieu à un ajustement des états financiers, ~~selon~~ conformément à IAS 10 Événements postérieurs à la date de clôture, et n'affectent pas le classement à la date de clôture :
- (i) refinancement à long terme₂ et
 - (ii) régularisation d'un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme₂ et
 - (iii) l'octroi par le prêteur d'un délai de grâce afin de régulariser un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme, prenant fin au moins douze mois après la date de clôture.

L'entité présente les événements ne donnant pas lieu à un ajustement des états financiers conformément à IAS 10.

74-
76

[Supprimés]

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

139Q La publication de *Classement des passifs* (modification d'IAS 1) [en projet], en [date à préciser après l'exposé-sondage], a donné lieu à la modification des paragraphes 69 et 71 et à la modification et à la réorganisation des paragraphes 72 à 76. Les paragraphes 74 à 76 sont supprimés et les paragraphes 72 et 73 ont été renumérotés et deviennent les alinéas 73R(b) et 72R(a) respectivement. Certains paragraphes ont été réorganisés afin de permettre le regroupement d'exemples similaires. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour les exercices ouverts à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une

application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit l'indiquer.